

*CONDITIONS REQUISES ET PRINCIPES*

Les mesures de contrôle prévues doivent tenir dûment compte des particularités des différentes zones et pêcheries relevant de l'ICCAT.

Ces mesures sont appliquées par les Parties contractantes et *mutatis mutandis* par les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Les mesures de contrôle effectif doivent renfermer un certain nombre de principes, à savoir:

- i* Être conformes aux dispositions énoncées dans la Convention ICCAT et dans le droit international pertinent existant.
- ii* Evaluation des mesures actuelles de l'ICCAT et les compléter éventuellement par de nouvelles mesures.
- iii* Obligation générale en matière de coopération et d'engagement à mettre en oeuvre les mesures ci-dessous avec transparence en tenant compte des exigences nationales de confidentialité.
- iv* Deux types de mesures seront appliquées:
  - Mesures applicables à l'ensemble des pêcheries. Les mesures relatives aux bateaux ne s'appliqueraient qu'aux bateaux supérieurs à une certaine taille.
  - Mesures applicables au cas par cas à certaines pêcheries, en tenant compte du rapport coût/efficacité.
- v* Contribution à l'amélioration de la collecte et de la transmission en temps voulu des statistiques, à des fins scientifiques comme à des fins de contrôle.
- vi* Fourniture des moyens de garantir l'application à la fois des Parties contractantes et des Parties non-contractantes, et de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT.
- vii* Les exigences spécifiques des États en développement doivent être dûment pris en compte, et il convient d'établir une coopération active afin de leur faciliter la mise en oeuvre des mesures.

Dans ces conditions, les mesures de contrôle de l'ICCAT devraient se composer des éléments suivants:

**1 Obligations des États de pavillon**

Les mesures de contrôle suivantes doivent être prises par les États de pavillon à l'égard des bateaux autorisés à battre leurs pavillons dans la zone de la Convention ICCAT :

- i* Contrôle de leurs bateaux en:
  - a) adoptant des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne les compromettent pas;
  - b) autorisant leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT , au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;

- c) veillant à ce que l'État de pavillon interdise aux bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'il ne soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
  - d) s'assurant que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose l'Etat de pavillon];
  - e) exigeant que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leurs licence, autorisation ou permis et les produise dès lors qu'une personne dûment autorisée en ferait la demande;
- ii Établissement d'un registre national de bateaux de pêche autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, qui devrait inclure les navires de pays tiers autorisés par affrètement, et transmission à l'ICCAT de ce registre.
  - iii Réglementation du transbordement.
  - iv Mesures afférentes aux opérations d'affrètement et à son contrôle.
  - v Conditions requises pour consigner par écrit et déclarer en temps opportun la position du bateau, la capture d'espèces-cibles et non cibles, l'effort de pêche et autres données pertinentes sur les pêcheries, y compris l'estimation des rejets, sauf si l'ICCAT en stipule autrement. Ces données devraient être vérifiées pour certaines pêcheries par des programmes d'observateurs, lorsqu'ils ont été adoptés par la Commission.
  - vi Mise en oeuvre d'un système de contrôle des navires (VMS).
  - vii Enquête, suivi et déclaration des actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un bateau.

## **2 Obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes**

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes doivent notamment:

- i Fournir à l'ICCAT, à la date et sous la forme prescrites par cette dernière, des rapports d'application et l'information relative à leurs activités de pêche (zone de pêche et bateaux de pêche compris), dans le but de faciliter la compilation de statistiques de pêche fiables (capture, effort, échantillons de taille, etc.) et la mise en oeuvre effective du programme d'application de l'ICCAT.
- ii Respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

## **3 Application et respect**

Les Parties contractantes, à travers la Commission, devraient établir un programme d'observation et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le programme pourrait, entre autres, comprendre les éléments suivants:

- i Inspection en haute mer.
- ii Procédures à suivre pour enquêter efficacement sur l'infraction prétendument commise des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et pour informer la Commission des mesures prises, y compris des procédures prévues pour l'échange d'information.

- iii* Dispositions prévues lorsque l'inspection révèle de graves infractions, et suivi expédient et transparent des mesures prises afin de confirmer la responsabilité de l'État de pavillon dans le cadre du programme prévu.
- iv* Inspections au port.
- v* Contrôle des débarquements et des captures, y compris suivi statistique aux fins de la gestion.
- vi* Programmes de suivi spécifiques adoptés par l'ICCAT, y compris arraisonnement et inspection.
- vii* Programmes d'observateurs.

#### **4 Programme visant à encourager l'application par les bateaux des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes**

Outre les mesures existantes, l'ICCAT devrait examiner les mesures conformes au droit international visant à décourager les bateaux qui, par leurs activités, compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- Mise en oeuvre de toutes les composantes pertinentes du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO.
- Interdiction des débarquements et des transbordements des espèces ICCAT par les bateaux des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, observés dans la zone de la Convention ICCAT, qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.